

Es ist vielmehr dann, wenn ein Verlustscheingläubiger ohne neuen Zahlungsbefehl einen zweiten Verlustschein ausgewirkt hat, dieser letztere lediglich als Bestätigung des frühern zu betrachten, wobei allerdings der Betrag der Forderung ein verschiedener sein kann. Der erste Verlustschein ist es, welcher der Forderung den Charakter einer Verlustforderung gegeben und damit den Gläubiger in eine besondere Rechtsstellung versetzt hat, und der spätere vermag nicht nochmals die nämlichen Wirkungen auszuüben.

Daran ist bei Konkurs-Verlustscheiden um so mehr festzuhalten, als nach Art. 265, Alinea 2, zweitem Satz des Betreibungsgesetzes auf Grund eines solchen eine neue Betreibung nur dann angehoben werden kann, wenn der Schuldner zu neuem Vermögen gekommen ist. Würde man nämlich der Auffassung beistimmen, daß ein Konkursgläubiger, der für seine Verlustforderung auf dem Wege der Pfändung einen neuen Verlustschein erwirkt hat, gestützt auf diesen letztern innert sechs Monaten ohne neuen Zahlungsbefehl die Betreibung fortsetzen könne, so würde man damit den Schuldner des Schutzes berauben, den ihm die citierte Bestimmung gewährt. Denn einem beim Abschluß eines Pfändungsverfahrens ausgestellten Verlustschein kann der Schuldner den Einwand, daß er noch nicht zu neuem Vermögen gekommen sei, nicht entgegenhalten.

Demnach ist die angefochtene Pfändung vom 18. März 1895, weil die Voraussetzungen einer Fortsetzung der Betreibung ohne vorausgegangenen Zahlungsbefehl nicht vorhanden sind, ungesetzlich, und muß der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde, der die Pfändung geschützt hat, als gesetzwidrig aufgehoben werden.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und die Pfändung vom 18. März 1895 aufgehoben.

44. Arrêt du 29 janvier 1896 dans la cause Rod.

I. Le 14 juin 1895, le préposé aux poursuites de Vevey, à la requête de Ferdinand Avanzini, à Saint-Gingolph, notifiait à Jean Rod, à Vevey, un commandement de payer pour la somme de 733 fr. 95 c., « frais dus en vertu d'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry, le 31 janvier 1894. » Aucune opposition n'intervint. Le 19 juillet, le créancier requit la continuation de la poursuite. Le 29 du même mois, le débiteur paya au préposé la somme réclamée, soit 733 fr. 95 c., avec accessoires, en lui demandant de « ne la remettre que contre le titre, soit le jugement déclaré exécutoire avant le 14 juin dernier. » « D'après mon avoué, » ajoutait-il, « je ne dois que 710 fr. 88 c., et je désire connaître d'où vient cette différence et si je la dois réellement. » Vu cette réserve, le préposé déposa les 740 fr. 55 c. qui lui avaient été remis à la Banque cantonale vaudoise. Le 30 juillet, il avisa le représentant du créancier du paiement, ainsi que de la défense faite par le débiteur de délivrer la somme payée, « avant d'avoir la copie du jugement. » Il informait également le débiteur du dépôt opéré à la Banque.

II. Le 31 juillet 1895, le représentant du créancier porta plainte auprès de l'autorité inférieure de surveillance. Il soutenait que le préposé n'avait aucun ordre à recevoir du débiteur et n'avait pas à tenir compte de la défense de délivrer la somme à lui remise, étant donné surtout que le débiteur avait laissé le commandement de payer sans opposition; le préposé devait exiger un paiement pur et simple, ou procéder à la saisie dans les trois jours de la réquisition. Le représentant du créancier concluait à ce qu'il plût à l'autorité de surveillance ordonner qu'il fût procédé à la saisie requise le 19 juillet.

Par décision du 12 août 1895, l'autorité de surveillance admit le bien-fondé de la plainte et invita le préposé à poursuivre la saisie, si le débiteur ne payait pas intégralement et sans conditions. Elle se fondait sur le fait que le débiteur

n'avait pas opposé au commandement de payer, ni réclamé, à temps, le dépôt du titre, conformément à l'art. 77 de la loi sur la poursuite. Elle ajoutait : « La remise du titre quittancé est prévue à l'art. 150 de la loi sur la poursuite ; pour que le créancier soit tenu de le délivrer, il faut qu'il soit, au préalable, intégralement payé. »

Le 15 août 1895, le débiteur recourut contre cette décision de l'autorité inférieure auprès de l'autorité cantonale de surveillance. Dans son mémoire, il fait ressortir la valeur qu'a pour lui, d'une manière générale, l'expédition du jugement de la Cour d'appel de Chambéry. Le 19 septembre, l'autorité cantonale rejeta le recours en se fondant essentiellement sur les mêmes motifs que l'autorité inférieure.

Jean Rod a déteré la décision de l'autorité cantonale, dans le délai légal, à l'autorité supérieure de surveillance, en alléguant que ce prononcé était contraire à l'art. 150 de la loi sur la poursuite.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Au 19 juillet 1895, soit à l'époque où le créancier a requis du préposé la continuation de la poursuite, aucune opposition n'avait été soulevée contre le commandement de payer. En vertu de l'art. 89 L. P., l'office devait donc procéder à la saisie dans les trois jours. Il n'aurait pu s'en dispenser que si le créancier eût retiré sa réquisition de saisie ou si le juge eût prononcé l'annulation ou la suspension de la poursuite, conformément à l'art. 85 L. P. Ni l'une ni l'autre de ces hypothèses ne s'est réalisée en l'espèce.

D'autre part, le débiteur a remis au préposé, dès le 29 juillet, la somme objet de la poursuite. En cas pareil, il y a lieu de présumer que, dans la règle, le préposé ne procédera pas à la saisie. Selon l'art. 12 L. P., le débiteur est libéré par le paiement fait à l'office. Il peut dès lors, en produisant la quittance de l'office, obtenir, en tout temps, la suspension de la poursuite, car, le paiement effectué, le but de la poursuite est atteint. Le préposé ne peut se refuser à en tenir compte, pourvu d'ailleurs que le paiement ait été opéré sans condition.

En l'espèce, toutefois, il n'en est pas ainsi : le débiteur n'a remis la somme au préposé que sous une réserve précise. Ce dernier était dès lors fondé à se demander si le paiement libérait le débiteur, et c'est avec raison qu'il n'a pas accepté lui-même la somme versée, mais l'a consignée en mains de la caisse désignée à cet effet. Il aurait même pu refuser purement et simplement un paiement fait sous condition, ce qui l'aurait alors obligé à donner suite, sans autre, à la réquisition de saisie. La décision de l'autorité cantonale qui le lui enjoignait n'est donc pas contraire à la loi.

Le recourant invoque en outre l'art. 150 L. P. Mais ce n'est qu'à la suite d'un paiement opéré sans réserves que le préposé pourrait être tenu de procurer au débiteur le titre acquitté, car ce n'est qu'alors que le créancier peut se dire intégralement payé. Il est d'ailleurs permis de se demander si l'expédition du jugement, dont le débiteur requiert la quittance et la remise, est un titre, au sens de l'art. 150 L. P., et si le préposé est dans l'obligation de se faire délivrer ce titre par le créancier. La décision de l'autorité cantonale de surveillance ne saurait donc pas, à cet égard non plus, être considérée comme contraire à la loi.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

45. Entscheidung vom 4. Februar 1896 in Sachen
Courvoisier und Konjorten.

I. Über Berthold Buner, Wirt zur Krone in Biel, wurde am
7. März 1894 der Konkurs eröffnet.

Die Aktiven der Masse bestanden aus:

- a. den Liegenschaften im Schätzungswerte von 130,000 Fr. ;
- b. dem Hotelmobiliar, als Pertinenzien bezeichnet, im Schätzungswerte von 29,860 Fr. 75 Cts. ;
- c. dem übrigen Mobiliar, z., im Werte von 5—6000 Fr.